



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Extension de la zone d'activités des Dorices sur la commune de VALLET (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3003 relative à l'extension de la zone d'activités des Dorices sur la commune de Vallet, déposée par la communauté de communes Sèvre et Loire et considérée complète le 31 janvier 2018 ;

Considérant que le projet consiste à étendre, pour une surface de 9,77 hectares, la zone d'activités des Dorices, représentant actuellement 64 hectares sur la commune de Vallet, commune reconnue comme un pôle d'équilibre par la directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Loire ;

Considérant que cette extension est prévue dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Vallet approuvé le 13 mai 2013 ;

Considérant que la communauté de communes Sèvre et Loire précise que la zone d'activités actuelle est complète et qu'elle ne dispose que d'une offre foncière limitée à l'échelle intercommunale ;

Considérant que ce projet n'est pas concerné par une protection d'inventaire ou réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et que la collectivité prévoit la préservation de la zone humide repérée ainsi que les boisements et haies situés à proximité du projet ;

Considérant que les parcelles du projet sont occupées par des terrains viticoles qui seront déclassés ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte les impacts potentiels du projet en matière de gestion de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités des Dorices sur la commune de Vallet, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Sèvre et Loire et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 MARS 2018

La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)